

STATUTS DU CLUB AÏKIDOJO DIJON



ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents, aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **AÏKIDOJO Dijon**

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Aïkido et de Budo (F.F.A.B)

ARTICLE 2 : (OBJET ET MOYEN D'ACTION)

L'association a pour but l'enseignement, la pratique, la réflexion sur l'Aïkido et la découverte d'autres arts martiaux.

L'association a également pour but de donner à chacun de ses membres sans aucune forme de discrimination, la possibilité de rechercher un perfectionnement technique dans le souci de contribuer au développement harmonieux de la personne.

ARTICLE 3 : (SIEGE SOCIAL)

Le siège social est fixé : Aïkidojo Dijon, Boîte aux lettres D2 – 2 rue des Corroyeurs – 21 000 Dijon.

Ce siège pourra être modifié par décision du Comité Directeur et après ratification de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : (COMPOSITION)

L'association est composée des membres suivants :

1. Les **membres adhérents** de plus de 16 ans, lesquels ont versé chaque année la cotisation annuelle. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leur(s) représentant(s) légal(aux).

Les enseignants sont des membres adhérents de l'association.

2. Les **membres d'honneurs**, lesquels acquièrent cette qualité par décision du Comité Directeur de l'association en raison des services rendus à l'association. Ils sont dispensés du paiement des cotisations annuelles.

ARTICLE 5 : (ENSEIGNANTS)

L'association fait appel, dans le cadre de son fonctionnement, à des enseignants gradés et diplômés pouvant assurer et assumer les responsabilités d'enseignement, et ce conformément aux dispositions fédérales en vigueur. Le ou les enseignants sont membres d'office du Comité Directeur et exemptés de cotisation à l'association.

Les enseignants interviennent à titre bénévole. Leur licence est prise en charge par l'association.

Les enseignants se doivent de respecter la charte de l'enseignement de l'association, faute de quoi l'association, sur simple décision du bureau et après en avoir averti le comité directeur, pourra décider de ne plus faire appel à l'enseignant ne l'ayant pas respecté.

ARTICLE 6 : (ADMISSION ET ADHESION)

Tout adhérent ne pourra être admis aux différentes activités de l'association qu'après :

- Avoir complété la fiche d'adhésion et présenté un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Aïkido
- S'être acquitté des différentes adhésions ou cotisations
- Avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Le Comité Directeur pourra refuser des adhésions, à titre exceptionnel et avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 7 : (COTISATION)

Le montant comprend le prix de la licence et de la cotisation à l'association.

La cotisation est fixée en assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

Toute cotisation souscrite est due et non remboursable: dans le cas du départ d'un adhérent, celui-ci ne pourra récupérer, ni le montant de sa cotisation à l'association, ni le montant de la licence.

ARTICLE 8 : (RADIATION)

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été averti par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications préalablement.

ARTICLE 9 : (RESSOURCES DE L'ASSOCIATION)

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrées et des cotisations.
- les subventions diverses.
- tout bénéfice résultant de manifestations, de revente de matériel ou produits dérivés du club.
- les dons, les aides au titre du mécénat et les financements permettant de développer les objectifs de l'association.
- toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

ARTICLE 10 : (COMITE DIRECTEUR)

L'Association est dirigée par un Comité Directeur comprenant 3 à 12 membres. Les membres du comité Directeur sont élus pour 3 années par l'assemblée générale à l'exception du ou des professeurs

Sont éligibles au Comité Directeur, les membres majeurs, ceux âgés de plus de 16 ans et pour lesquels aucune opposition expresse de son représentant légal n'a été formulée, à jour de leur cotisation ainsi que les mineurs de moins de 16 ans sous réserve d'une autorisation écrite de son représentant légal.

En cas d'intégration d'une personne mineur de 16 révolu au comité, son représentant légal sera informé par l'association.

Le Comité Directeur doit être renouvelé au tiers de ses membres chaque année, dont obligatoirement un membre du bureau. L'ordre du renouvellement est précisé dans le règlement intérieur.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion...), le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du membre. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité directeur élu choisit parmi ses membres, au scrutin ouvert, un bureau composé au minimum de :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

Et qui peut être élargit des postes de vice-président, vice-trésorier, vice-secrétaire.

Le Comité directeur est composé par défaut :

- d'un bureau élu suivant les conditions précédentes
- du ou des professeurs du club

ARTICLE 11 : (ROLE DES MEMBRES DU BUREAU)

Le Bureau assure la gestion de l'association au quotidien. Il est spécialement investi des attributions suivantes :

1. le Président
 - a) Il dirige et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie courante.
 - b) En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

2. le Secrétaire
 - a) Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations.
 - b) Il rédige les procès-verbaux des séances des Assemblées Générales et des Comités Directeurs.

3. le Trésorier
 - a) Il tient les comptes de l'Association. Il effectue les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.
 - b) Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

D'autres membres du Comité Directeur peuvent intégrer le Bureau sur décision du Comité Directeur; leurs rôles seront alors définis sans porter préjudice aux prérogatives du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

Le Comité Directeur prend ses décisions par vote à majorité simple. En cas d'Egalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 : (REUNION DU COMITE DIRECTEUR)

Le Comité Directeur se réunit une fois, au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 4 des statuts.

Nul ne peut faire partie du Comité Directeur, s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 13 : (ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association prévus à l'article. Les adhérents mineurs sont représentés par leur représentant légal. Elle se réunit chaque année avant la fin du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par lettres individuelles ou par voie électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à scrutin ouvert, des membres du Comité Directeur-sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Il est prévu lors de l'Assemblée que les adhérents peuvent poser des questions toutefois ces questions ne feront pas l'objet d'une délibération. Seuls les points à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'une délibération.

Le vote par procuration est autorisé; toutefois, un membre ne peut disposer que de trois procurations, tant que cela ne dépasse pas 10% du nombre total des adhérents ayant un droit de vote.

Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Un membre n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à main levée. Toutefois à la demande de la moitié au moins des membres présents, les votes doivent être mis au scrutin secret.

ARTICLE 14 : (ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE)

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les dispositions prévues par l'article 13.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution de l'Association, et tous les points qui ne peuvent attendre d'être traités en Assemblée Générale ordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à main levée. Toutefois à la demande de la moitié au moins des membres présents, les votes doivent être mis au scrutin secret.

ARTICLE 15 : (REGLEMENT INTERIEUR)

Il est établi un règlement intérieur par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur applicable à l'association complétera les présents statuts.

Ce règlement est affiché sur le lieu de pratique de l'association.

ARTICLE 16 : (DISSOLUTION)

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Dijon le 01 juin 2017,

Le Président,
MARQUILIE Matthieu



La Trésorière,
FORGET Aurélie



La Secrétaire,
HUILLET MIRATON Camille

